

OCTOBRE 2022

RC-MOT_ (22_MOT_20) (min. 1)

RAPPORT DE MINORITE NO 1 DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean Tschopp et consorts – Soutien au pouvoir d'achat. Rabais d'impôts et hausse des déductions des frais de garde

1. PREAMBULE

La minorité 1 de la commission est composée de Messieurs les députés Hadrien Buclin et Didier Lohri, rapporteur de minorité.

Sans reprendre tous les termes de la motion Jean Tshopp et consorts, la minorité de la commission a exprimé ses inquiétudes face aux éléments et aux critères proposés dans le texte soumis à notre réflexion.

La motion associe deux vecteurs permettant de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens vaudois.

- Le premier élément consiste en un rabais d'impôt par personne selon le revenu et
- le second augmente le montant de la déduction des frais de garde des enfants.

Après les débats de la commission, plusieurs pistes ont été débattues et proposées. Force a été de constater que le sujet a vu trois visions différentes de la motion.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Les commissaires minoritaires soutiennent évidemment le principe d'augmenter le revenu disponible des Vaudois.es. Néanmoins, la minorité 1 désire amender la motion pour que cette dernière soit mieux ciblée sur les contribuables aux revenus modestes et moyens qui ont le plus besoin d'un soutien face aux augmentations de prix constatées ces derniers mois.

De plus, ce soutien aux citoyens doit être pertinent, tenir compte de critères définis et difficilement contestables. Pourquoi mettre un seuil à 75'000 CHF alors que les retraité.e.s ont un seuil défini à 85'300 CHF pour une personne seule? Si nous voulons aider toute la population, il faut aligner ce seuil à la valeur de référence AVS pour faire bénéficier les retraité.e.s de la mesure d'aide au pouvoir d'achat.

Si nous désirons aider de manière plus juste et inversement proportionnel au faible revenu imposable, il faut aussi augmenter la mesure d'aide pour les personnes entre le seuil AVS et le montant concernant le 60% de la population soit la valeur de 75'000 CHF. Nous sommes sur un principe et un exemple.

		Revenus	Ristourne	Revenus	Ristourne	Enfant mineur
	0	75 000.00	400.00	135 000.00	800.00	250.00
AVS seuil	-25%	85 320.00	300.00	153 576.00	600.00	200.00

En créant ce soutien, nous pouvons éviter les effets de seuil toujours dramatiques en matière de droit à une aide. C'est pour cette raison que nous défendrons une augmentation des limites de revenus jusqu'à

105'000 CHF afin d'augmenter le nombre de personnes mis au bénéfice de ce soutien au pouvoir d'achat selon un taux dégressif afin d'éviter les effets de seuil.

En reprenant notre exemple, nous pourrions rester dans les montants équivalents aux 5 points d'impôts assurant le principe financier proposé initialement par la motion Jobin -5 points d'impôts.

		Revenus	Ristourne	Revenus	Ristourne	Enfant mineur
	0	75 000.00	400.00	135 000.00	800.00	250.00
AVS seuil	-25%	85 320.00	300.00	153 576.00	600.00	200.00
	-50%	95 000.00	200.00	171 000.00	400.00	150.00
	-75%	105 000.00	100.00	189 000.00	200.00	100.00
	-100%	115 000.00	0.00	207 000.00	0.00	50.00

Notre proposition d'amendement à la motion Tschopp demande qu'en lieu et place d'une baisse du coefficient, une ristourne d'impôts forfaitaire sur la seule fiscalité cantonale d'accorder un soutien au pouvoir d'achat en fonction des revenus imposables liés à la limite du seuil de rente maximale d'AVS soit 85'320 CHF annuel (chiffres 2020).

		Revenus	Ristourne	Revenus	Ristourne	Enfant mineur
	0	75 000.00	400.00	135 000.00	800.00	250.00
AVS seuil	-25%	85 320.00	300.00	153 576.00	600.00	200.00
	-50%	95 000.00	200.00	171 000.00	400.00	150.00
	-75%	105 000.00	100.00	189 000.00	200.00	100.00
	-100%	115 000.00	0.00	207 000.00	0.00	0.00

Les soutiens financiers au pouvoir d'achat accordés seraient entre :

- ≤ 300 CHF pour un contribuable seul dont le revenu est inférieur au seuil AVS 2020 ou
- 600 CHF pour un pour un couple marié ou conjoints dont le revenu est inférieur au double du seuil AVS 2020
- ≤ 200.- supplémentaire pour chaque enfant (mineur) à charge.
- Pour les revenus imposables inférieurs à 75'000 CHF, les montants sont augmentés de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables entre le seuil AVS et 95'000 CHF, les montants sont diminués de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables entre 95'001 et 105'000 CHF, les montants sont diminués de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables supérieurs à 105'001 CHF, il n'y a pas de soutien au pouvoir d'achat pour les adultes et les enfants.
- Le soutien au pouvoir d'achat doit être obtenu même si le total dû des impôts sur le revenu est de 0 CHF.

Les commissaires minoritaires émettent des réserves au sujet de la deuxième proposition concernant l'augmentation du plafond de la déduction possible des frais de garde. Cette mesure n'est pas un élément qui concerne la totalité des Vaudois et des Vaudoises. Nous sommes, à nos yeux, pris dans un mélange de genre en matière de soutien au pouvoir d'achat.

La disposition proposée par la motion devrait être traitée et financée par les dispositions de la LAJE et de son règlement mais en aucun cas par des mesures liées aux règles fixées par les impôts sur les personnes. En effet, dans sa forme actuelle, la minorité estime qu'une telle augmentation de la déduction profiterait de manière excessive aux tranches de revenus les plus élevés.

Ce rabais d'impôts présente plusieurs avantages :

- soutien qui évite de privilégier les plus hauts revenus au détriment des classes moyennes et populaires (les simulations de baisse d'impôts sur le revenu de 5 points du coefficient cantonal montrent que pour un revenu brut annuel imposable de CHF 75'000 pour une personne seule 60% des ménages avec une personne seule gagnant un revenu inférieur la baisse d'impôts serait de CHF 232 alors qu'elle s'élèverait à CHF 5'771 pour un revenu de CHF 1 mio, voir tableau ci-dessus)
- mesure relativement simple et compréhensible pour la population dans son ensemble.

3. CONCLUSION

La minorité 1 de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération l'amendement proposé par cette dernière.

L'amendement à la motion demande ainsi, en lieu et place d'une baisse du coefficient un rabais d'impôts forfaitaire sur la seule fiscalité cantonale, de:

- -CHF 350.- par contribuable individuel
- -CHF 700.- pour un couple marié (conjoints)
- -CHF 150.- supplémentaire pour chaque enfant (mineur) à charge.

que les soutiens financiers au pouvoir d'achat seraient fixés entre :

- ≤ 300 CHF pour un contribuable seul dont le revenu est inférieur au seuil AVS 2020 ou
- 600 CHF pour un pour un couple marié ou conjoints dont le revenu est inférieur au double du seuil AVS 2020
- ≤ 200.- supplémentaire pour chaque enfant (mineur) à charge.
- Pour les revenus imposables inférieurs à 75'000 CHF, les montants sont augmentés de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables entre le seuil AVS et 95'000 CHF, les montants sont diminués de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables entre 95'001 et 105'000 CHF, les montants sont diminués de 100 CHF pour les adultes et de 50 CHF pour les enfants.
- Pour les revenus imposables supérieurs à 105'001 CHF, il n'y a pas de soutien au pouvoir d'achat pour les adultes et les enfants.
- Le soutien au pouvoir d'achat doit être obtenu même si le total dû des impôts sur le revenu est de 0 CHF.

La présente mesure, pour déployer des effets rapides, devrait s'appliquer à travers une modification des lois fiscales à partir du 1^{er} janvier 2023.

En complément, pour soutenir plus particulièrement les familles, plus lourdement touchées par la hausse des coûts, il est proposé que l

Les déductions pour frais de garde - plafond cantonal actuel de CHF 10 100 - sont maintenues. relevés jusqu'à concurrence du plafond de CHF 25 000 entrant en vigueur au niveau fédéral en 2023.

Les montants ici indiqués sont une proposition qui devra être affinée de manière que le coût de la mesure de soutien au pouvoir d'achat s deux mesures (rabais d'impôt et déduction pour frais de garde) s'inscrivent dans une fourchette de coûts comparables à la diminution de 5 points du coefficient cantonal, soit environ 180 millions par année.

Les montants exacts du rabais	d'impôts et du relève	ment du plafond de la	déduction pour	frais de
garde ne doivent pas dépasser	-CHF 180 millions/an	, soit le coût estimé p	ar les baisses d'i	mpôts sur le
revenu de 5 points du coefficie	e nt cantonal.			

Bassins, le 22 septembre 2022

Le rapporteur : (Signé) Didier Lohri